



**CONVENTION N°**

*(A compléter par la P.S.C.)*

**OBJET : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Entre :**

**M**

**Demeurant \_**

**Téléphone :**

**Désigné ci-après par l'appellation : « l'utilisateur »,**

**ET :**

**Pays Ségali Communauté (P.S.C.), représenté Mr Jean-Pierre MAZARS vice-président en charge du S.P.A.N.C.**

**Dont le siège est situé BP14 – 156 Avenue du Centre 12160 BARAQUEVILLE, désigné ci-après par l'appellation : « la collectivité »**

**Référence de l'installation :**

*(A compléter par la P.S.C.)*

## **ARTICLE 1 - CONTRACTANT**

L'utilisateur déclare occuper la propriété ci-après désignée :

Adresse de l'installation à entretenir : \_

Références cadastrales (section – parcelles) :

Volume connu ou estimatif de la fosse à vidanger :

## **ARTICLE 2 - OBJET ET ETENDUE DU SERVICE**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien mis en place par le SPANC de Pays Ségali Communauté (P.S.C.). Cette convention définit une prestation de service, elle ne constitue pas un engagement de la collectivité à maintenir l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Ce service ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des eaux usées domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale ou industrielle.

## **ARTICLE 3 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET ENGAGEMENTS**

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien sont celles définies au bordereau de prix joint en annexe 1. La collectivité ou son prestataire se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement. La collectivité et ses prestataires contracteront toutes assurances utiles pour assurer leur mission, notamment en matière de responsabilité civile.

L'utilisateur s'engage à faire réaliser une vidange de son installation aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30 % pour les décanteurs de micro-stations.

La tarification est définie en fonction du type de prestation (type d'ouvrage, volume...) et de l'urgence de l'intervention (voir détail en annexe 1).

## **ARTICLE 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Conformément à la réglementation, et au règlement du SPANC, l'ensemble des ouvrages doit être maintenu accessible pour assurer leur contrôle et leur entretien. Pour les ouvrages qui seraient enterrés ou scellés, ceux-ci devront être préalablement dégagés pour permettre leur entretien.

En cas d'inaccessibilité à l'installation, l'opération d'entretien sera annulée, et le forfait déplacement sans intervention sera appliqué.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION**

Les interventions comprendront :

- Le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur
- La vidange de l'installation (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, décanteur de microstation)
- Le nettoyage et le rinçage de l'installation
- Le curage de réseaux si besoin.

La remise en eau totale des ouvrages après vidange sera effectuée par l'utilisateur à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages liée à la pression du terrain, celle-ci devra être réalisée immédiatement après la vidange.

Quel que soit le type de vidange réalisée, partielle ou totale, la collectivité et son prestataire ne pourront être tenus responsables d'une déformation ou d'un effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur entretien.

Dans le cas d'interventions programmées, l'utilisateur sera tenu informé par le SPANC de la date et de l'heure approximative de l'intervention par un appel téléphonique qui permettra :

- de fixer le rendez-vous ;
- de définir les contraintes locales (contraintes d'accès notamment : chemin, portail...)

La présence de l'utilisateur n'est pas obligatoire lors de l'intervention. Un technicien SPANC sera présent avec le prestataire et l'informer des opérations à réaliser.

L'accès à la propriété et à l'installation devra être garanti en cas d'absence de l'utilisateur.

Un document précisant les opérations effectuées et leur date d'exécution, sera remis à l'utilisateur, qui sera également informé des interventions ultérieures à prévoir.

## **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

En contre-partie de l'opération d'entretien réalisée, le propriétaire s'acquittera de la redevance d'entretien d'un montant de

Dans le cas où le volume de l'installation serait plus important que le volume mentionné à l'article 1, le SPANC se réserve le droit d'appliquer le tarif correspondant aux prestations réellement réalisées, sur la base de l'annexe 1.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention n'est valable que pour une seule intervention.

Elle est rompue de plein droit dans le cas où le propriétaire ne prend pas, après une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception, les dispositions énumérées à l'article 4.

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des opérations d'entretien de l'assainissement non collectif par la collectivité et déclare les accepter.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

Pour tout litige dans l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulouse sera le seul compétent.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Le vice-président en charge du S.P.A.N.C.  
par délégation du président  
Mr Jean-Pierre MAZARS

L'Usager,

**A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRES AUPRES DE LA P.S.C.**

*« Les informations recueillies sont nécessaires au suivi administratif (redevance de contrôle) et technique (contrôle technique, suivi de l'entretien...) de l'installation d'assainissement non collectif. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de la P.S.C. . Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Communauté de Communes Pays Ségali BP14 – 156 Avenue du Centre 12160 BARAQU VILLE.*

## Annexe 1

### Tarifs des interventions :

INTERVENTION (TVA à 10%)	Vidange préventive en période de campagne (en € TTC)	Vidange urgente (48h) et hors période de campagne(en € TTC)
Vidange de fosse septiques / fosse toutes eaux / fosse étanche Volume utile ≤ 2000 litres	223	553
Vidange de fosse septiques / fosse toutes eaux / fosse étanche Plus-value pour volume > 2000 litres Le prix s'applique au mètre cube supplémentaire	22	22
Vidange d'un bac à graisse Volume utile de 200 à 500 litres	289	619
Vidange d'un bac à graisse Plus-value pour volume > 500 litres Le prix s'applique à l'hectolitre supplémentaire (100 l)	11	11
Vidange de microstations Volume extrait ≤ 2000 litres	223	553
Vidange de microstations Volume extrait > 2000 litres Le prix s'applique au mètre cube supplémentaire	22	22
Installation tuyaux supplémentaire au-delà de 50m	11	11
Uniquement vidange et nettoyage poste de relevage	256	586
Forfait curage de réseau	195	Néant
Forfait déplacement sans intervention	168	Néant